L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS,
MARDI MATIN, 12 JANVIER.

FEUILLETON.

LES DEUX FEMMES DU MAJOR.

PAR

CLAIRE DE CHANDENEUX.

DEUXIÈME PARTIE.

Elle en raffolle toujours.

Voici quelque temps qu'elle a imaginé de le marier.

Le sous-préfet a fait un visage étrange à cette brusque proposition. "Il n'y songeait pas, il n'en éprouvait nulle envie."

J'ai même saisi l'expression d'une surprise douloureuse, irritée, sur sa physionomie.

Tempête de la douairière, qui ne veut pas laisser son œuvre inachevée et estime qu'un sous-préfet garçon ne peut être un excellent sous-préfet.

—Pourquoi cela?

—Et les réceptions de la sous-préfecture? Et l'influence de Mme la sous-préfète? Vous n'y songez pas. Il vous faut une femme, et je l'ai trouvée.

Tableau.

Le sous-préfet se débat avec âpreté, la douairière insiste avec passion.

On annonce M. et Mlle Daradel.

M. Daradel est avocat général à la cour de Douai; c'est encore un protégé, par les [illegible], de la douairière du ministre de l'intérieur. Il est suffisamment [illegible], fort estimé et n'a qu'une fille.

Mlle Pauline Daradel, qui était enfant en pension quand vous comptiez au 20e, est une jeune personne toute ronde, toute [illegible], toute riante.

Elle tient de son père une robuste santé et de sa mère une intelligence [illegible]; sa conversation est [illegible] et son caractère excellent.

La douairière avait arrangé les choses de façon à transformer cette visite en entrevue matrimoniale. [illegible] l'ami de Just Evenin, elle se servait de ma présence pour dissimuler son petit plan.

Avec une vieille dame, la marquise d'Orvé, qui est à moitié paralysée, nous servions de cadre à cette petite scène de [illegible].

Le pauvre sous-préfet, pris entre la crainte de déplaire à sa protectrice et celle de plaire à la jeune fille, se débattait désespérément, faisant de l'esprit sans le vouloir, puis tombant dans un silence découragé qui lui donnait un air fatal et poétique.

Dieu! mon cher major, que je plains les jeunes gens que l'on veut marier malgré eux! Il me passait des sueurs froides en songeant que la douairière pourrait vouloir me marier aussi.

Le résultat de cette soirée fut que Mlle Daradel devint [illegible] et Just-Evenin désespéré.

Quant à la comtesse, elle employa la dernière quinzaine de [illegible] en tentatives de tout genre pour amener ces deux cœurs à battre simultanément.

Celui de mon ami Just s'y refusa avec tant de persistance qu'elle crut un moment tout perdu, mais Mlle Pauline Daradel étant tombée malade, [illegible]

Bref, [illegible]

Le major Jouanny au capitaine Odet.

Toulouse, 30 juin.

Mon cher Odet, [illegible]

Le major Jouanny à Mme de Guimont.

Toulouse, 29 juin.

Pardonnez-moi de vous rapporter une histoire invraisemblable qui est un fait positif.

J'ai besoin, madame, de vos ordres en ceci.

Hier, j'ai reçu de Paris une lettre signée Vincent [illegible]

[illegible]

Madame de Guimont au major Jouanny.

Cambrai, 3 juillet.

[illegible]

Quant au major Durajoux, n'attendez de moi à son égard [illegible]. Une femme honnête et bonne ne se moque jamais de ceux qui se trompent en la croyant accessible à leurs vœux: cela est bon pour la coquetterie. Elle démontre par sa gravité froide l'erreur commise et tout est dit.

[illegible]

Monsieur le major, lui dis-je d'une voix très nette, je tiens à m'expliquer catégoriquement avec vous. Vos assiduités vous ridiculisent et me compromettent. Si c'est une aventure que vous tentez, je ne veux ni prêter [illegible]; si c'est un mariage que vous avez en vue, j'entends ne pas me remarier.

Et lui faisant un salut très sec je repris l'accès de [illegible] en le laissant pétrifié entre les grilles.

Cela s'appelle une exécution. La trouvez-vous assez magistrale?

Le major Jouanny à Mme de Guimont.

Toulouse, 7 juillet.

Les femmes peuvent avoir ces philosophies sereines, ces chrétiennes résignations qui nous stupéfient. Les hommes en sont incapables.

Veuillez m'excuser, madame, après avoir demandé vos ordres, de n'avoir pu [illegible]rage.

J'ai répondu à M. Vincent que j'avais le caractère [illegible] fait et que les donneurs d'avis, directs ou indirects, recevaient ordinairement de moi un coup d'épée ou un coup de canne, suivant le cas. Que, dans l'espèce, je comptais juger sur les lieux du genre de réponse que j'avais à lui faire, et partirais le lendemain.

Hier soir donc, j'ai vu le colonel du 19e de ligne, un homme du meilleur monde, qui a compris à mon agitation que la permission de quatre jours que je demandais devait m'être accordée sans explication aucune.

Seulement, et avec son fin sourire, le colonel m'a fait observer que, pour un major, j'avais l'humeur bien voyageuse.

Il a raison. Je suis étrangement changé, moi qui rêvais le repos!

Ce matin, j'ai reçu ma permission en règle, et je pars pour Paris. Je pars en ne prenant que le temps d'implorer votre pardon. Je reçois à l'instant une lettre d'Odet. Peut-être me parlera-t-il de vous. Je n'ai plus le temps que de la lire en wagon.

(A continuer.)

Législature de la Louisiane.

CHAMBRE.

Lundi, 4 janvier 1875.

A midi, M. William Vigers, greffier de la Chambre des Représentants, occupe le siége de l'Orateur et annonce que conformément à la loi, il va procéder à l'appel des membres inscrits sur la liste qui lui a été transmise et qu'accompagne le certificat du Secrétaire d'Etat. (Ces noms sont ceux des personnes déclarées élues par le Bureau des Retours.) M. Vigers dit que cent deux membres sont présents.

M. Dupré fait la motion que la Chambre procède à s'organiser temporairement par l'élection de M. Louis A. Wiltz comme Orateur.

M. Vigers répond qu'il ne peut pas admettre cette motion. M. Dupré la soumet à la Chambre qui l'acclame.

M. Wiltz prend possession du fauteuil et se fait assermenter par M. Houston, juge de paix.

M. J. H. Trezevant est nommé greffier par acclamation, et M. Edw. Flood sergent d'armes par acclamation.

Sur l'invitation de l'Orateur, les membres se lèvent et prêtent le serment.

Motion est faite de procéder à une organisation permanente et à l'élection de l'orateur.—Un membre de la paroisse de la Rivière Rouge demande que la motion soit déposée sur le bureau. Cette proposition donne lieu à une discussion violente: M. Morrell, de Madison, s'étant servi d'expressions inconvenantes en s'adressant à l'Orateur, le sergent-d'armes l'oblige à s'asseoir.

La question préalable et l'appel nominal sont demandés; l'Orateur décide que l'appel n'est pas admissible tant que la chambre n'est pas organisée d'une manière permanente.

La motion de procéder à une organisation définitive est retirée.

La Chambre décide que les contestants suivants ont droit à leurs siéges: de la paroisse Rapides, MM. Stafford, Jeffrays et Luckett; de la paroisse Caddo, MM. T. R. Vaughan, J. J. Horan, et A. D. Land; de la paroisse Ibérie, M. Schwing; de la paroisse Avoyelles, Jno. O'Quinn. Ils sont assermentés.

Une motion d'ajournement est repoussée.

Le plus grand désordre n'a cessé de régner depuis le commencement de la séance, et l'Orateur, malgré tous ses efforts, n'a pu rétablir la tranquillité. Les membres de couleur montrent une violence extrême et se servent d'un langage provocateur; le sergent-d'armes est forcé de les ramener à leurs siéges.

L'Orateur, qui reste admirablement calme et courtois au milieu du tumulte, les prie vainement de se conduire plus décemment; il leur rappelle qu'il a toujours protégé leurs droits et les assure que son intention est de le faire encore, qu'il les protégera comme s'ils étaient ses amis, [illegible] permettra à personne d'être in[illegible] à son égard.

M. Lowell propose que la Chambre s'organise, mais que le greffier appelle les noms [illegible] sur la liste fournie par le Secrétaire d'Etat, toute organisation à laquelle cette liste ne servirait pas de base étant illégale. Il proteste contre ce qui a été fait [illegible] ajoute-t-il, assermentés les membres l'un après l'autre, et [illegible]. L'Orateur pro tem. n'a [illegible] membre.

L'Orateur répond à M. Lowell [illegible] la Chambre de 1868 a été organisée exactement comme celle-ci. [illegible] pendant l'organisation temporaire. M. Lowell fut choisi orateur [illegible] comme je viens de l'être; [illegible] aux protestations des démocrates.

Un membre de couleur dit que les procédés [illegible] de 1868 ne justifient pas ceux de 1872.

M. Dewees qualifie cette manière de procéder comme révolutionnaire. [illegible]

M. Lowell fait [illegible] des remarques [illegible]

[illegible]

M. Dewees demande à M. Lowell de prendre le fauteuil, et les membres républicains se groupent ensemble. Il s'ensuit une très grande confusion. [illegible]

L'Orateur ajoute les représentants de [illegible] la Chambre en [illegible]

[illegible]

Applaudissements réitérés de la part des membres conservateurs.

M. Lowell dit qu'il ne désire qu'une chose, une organisation légale. Il ne prendra part à aucune mesure illégale. Mais il ne saurait approuver ce qui a eu lieu. Comment l'Orateur pouvait connaître ceux qui se trouvaient dans l'enceinte de la Chambre, quand il leur a fait prêter serment en masse? Quelle preuve y a-t-il qu'un seul d'entre eux ait prêté serment? Je ne suis pas candidat pour la place de speaker; je n'entends l'être en aucun cas. Je me suis réuni au assemblée préparatoire avec les républicains, et ils ont arrêté une ligne de conduite que nous voulons suivre. La loi ne reconnaît pas un speaker par interim. C'est le greffier qui doit présider la Chambre jusqu'à ce qu'un speaker permanent soit nommé, speaker qui doivent être les représentants inscrits dans la liste du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire M. Trezevant fait l'appel du rôle sur la question de la présidence.

Quand il arrive au nom de M. Hahn, celui-ci demande la permission d'expliquer son vote. Il déclare que son unique objet a été le bien de l'Etat, qu'il désire la coopération de tout honnête homme dans ce but. Pour relever l'Etat de la ruine où il est plongé, il voterait pour le plus fort démocrate; que son parti est largement responsable pour les maux dont l'Etat et la ville souffrent, que les plus grands maux se sont accumulés pendant l'administration du gouverneur Warmoth.

Le M. Hahn, a aussi un grand respect pour le président M. Wiltz. Mais aucune de ces raisons ne pourraient justifier l'appui qu'il donnerait aux mesures d'aujourd'hui. Une organisation pareille n'est pas calculée pour favoriser l'intérêt public. Il confesse que les lois d'élection sont une [illegible] le peuple. Le parti républicain est responsable de ces lois; mais un tort n'en justifie pas un autre. Prenant en considération toutes les circonstances, il ne pourrait sur cette question se séparer de son parti. En conséquence il refuse de voter. La plupart des autres républicains s'abstiennent également.

Le secrétaire déclare que le résultat est l'élection de Louis A. Wiltz comme orateur de la Chambre, par le vote suivant:

Pour Wiltz 55. Pour Hahn 2; blanc 1.

Après une courte adresse de l'orateur pour remercier la Chambre de l'honneur qu'elle lui a conféré, le serment lui est administré comme Orateur.

Alors les membres sont appelés par quatre à la fois et prêtent serment. Les membres républicains étant sur le point de sortir, l'Orateur ordonne au sergent-d'armes de s'y opposer.

Une altercation a lieu à l'entrée entre un membre de couleur qui veut sortir et le sergent. L'altercation devient sérieuse et cause un grand désordre.

Sur motion de M. Dupré un comité de 3, composé de MM. Dupré, Roman et Blaffer, est nommé pour appeler le commandant des troupes des Etats-Unis dans le voisinage immédiat, pour l'informer que la Chambre est menacée de sérieux troubles et pour lui demander d'envoyer une force pour imposer le calme et le respect pour l'assemblée.

Au bout de quelques minutes, le comité revient accompagné du général de Trobriand et de membres de son état-major. Le général est présenté à l'Orateur qui l'informe que son intervention a été demandée pour garantir la Chambre d'interruptions turbulentes au dehors de l'enceinte, parce que les officiers de la Chambre n'ont pas la force nécessaire pour les supprimer.

L'orateur ordonne alors à tous les spectateurs, n'appartenant pas à la police, de quitter la salle et le général et ses aides-de-camp font un mouvement comme pour contribuer à l'exécution de l'ordre.

Un membre remarque que les policemen ont été parmi les principaux perturbateurs et l'orateur ordonne l'expulsion de tous ceux qui ne sont pas membres de l'assemblée, les capitaines de police exceptés. La salle étant évacuée par le public, le général se retire.

Sur motion, un comité sur les élections contestées et les retours est ainsi composé par l'orateur: MM. Dupré, Young, Hammond, Thomas et Hahn. Plusieurs cas contestés sont référés à ce comité.

Pendant que le comité est en conférence, le général de Trobriand entre avec son état-major et fait lire par un de ses aides-de-camp une lettre de M. Kellogg à lui adressée, et demandant que la Chambre soit organisée d'après la liste du Bureau des retours et sur l'appel du rôle fait par le greffier de la dernière Chambre, M. Vigers.

Le général fait observer qu'il n'a pas de pouvoir discrétionnaire, qu'il a reçu ordre de son supérieur de faire ces choses et que cet ordre il le fera exécuter. Il est venu lui-même pour remplir son devoir avec toute la délicatesse possible, et il espère que sa présence suffira sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours absolument à la force.

L'Orateur demande si la lettre lue a été envoyée au général Emory? Le général répond qu'il ne sait pas, qu'il ne peut [illegible] qu'un duplicata lui a été adressé. L'orateur répond que la Chambre a été organisée d'une façon permanente par l'élection de l'orateur, du greffier et du sergent-d'armes et qu'il ne peut songer à se conformer à la demande faite à moins que la force ne soit réellement employée.

Le général converse à l'écart avec ses aides de camp et informe l'orateur qu'il va prendre des mesures pour exécuter ses ordres, puis il quitte la salle avec ses officiers.

Après une absence d'un quart d'heure, il revient avec son état-major et annonce à l'orateur qu'il a une compagnie dans la bâtisse pour faire exécuter ses ordres. Il ne connaît pas les membres qui n'ont pas été déclarés élus par le Bureau, et si l'orateur veut les lui désigner, peut-être consentiront-ils à quitter la Chambre s'il les en requiert.

L'orateur répond que les membres dont il s'agit ont été admis à siéger par le vote de la Chambre, légalement constituée et organisée, et qu'il ne participera à aucune mesure tendant à leur expulsion.

Le général sort, suivi de ses officiers, et rentre peu de temps après avec M. Vigers, qui prend position sur l'estrade derrière le greffier qui le repousse. Le général informe l'orateur qu'il désire que M. Vigers appelle le rôle donné par le Bureau des retours afin de pouvoir reconnaître les membres non déclarés élus par le Bureau.

L'orateur invite le sergent-d'armes à éloigner M. Vigers, en protestant contre l'acte du général, attendu que M. Vigers n'est pas officier de la Chambre et n'a pas le droit d'être là. Il ne lui permettra pas de lire le rôle ni d'accomplir tout autre acte, à moins que cela ne soit imposé par la Chambre.

Le général dit alors qu'on peut considérer la force comme employée attendu qu'il a les moyens de l'employer. Sur quoi, M. Vigers commence à faire l'appel. L'orateur dit aux membres de ne pas répondre à l'appel de leurs noms et les républicains seuls répondent.

M. Dewees fait la motion que M. Hahn soit déclaré orateur, mais rien n'est fait sur cette motion.

Le général demande à M. Vigers de désigner les membres qui ne sont pas sur le rôle. M. Vigers dit qu'il ne le peut, qu'il ne les connaît pas, et il demande à l'orateur de les désigner.

L'orateur: Monsieur, vous êtes ici par la force militaire et je ne vous aiderai en rien.

M. Lowell fait un discours qu'il termine ainsi: "je voudrais savoir dans quelle position nous sommes?"

L'orateur: La Chambre, monsieur, est au pouvoir des forces militaires. Une compagnie de soldats des Etats-Unis armés est à la porte pour nous contraindre à faire ce qu'elle a l'ordre de nous faire faire.

Le général et son état-major sortent de nouveau. M. Vigers réclame le siége de greffier.

M. Trezevant le repousse avec indignation. L'orateur dit à M. Vigers qu'il n'y a pas assez d'hommes dans la Chambre pour le mettre en pièces. M. Vigers répond qu'il va demander au général Trobriand de le mettre en place par force.

Le comité des élections contestées et des retours rapporte que les membres dont on n'avait pas mis le nom sur le rôle, pour les paroisses Rapides, Caddo, Ibérie et Avoyelles, ont été dûment élus. Le rapport est adopté et les membres sont assermentés par l'orateur.

Après une absence d'une demi-heure ou un peu plus, le général de Trobriand et ses officiers reviennent accompagnés du sieur Hugh J. Campbell.

Le général de Trobriand dit que M. Vigers ne pouvant lui désigner les membres dont il a parlé, il s'est procuré les services du général Campbell.

Le général monte sur l'estrade et se met à parler à l'Assemblée, lorsque l'orateur l'interrompt et lui dit que s'il persiste, ce qu'il n'a pas le droit de faire, puisqu'il n'est ni membre ni officier de la Chambre, il le fera expulser par le sergent d'armes.

Le général Campbell descend et accompagnant le général de Trobriand dans les diverses parties de la Chambre, lui désigne les membres proscrits. Le général de Trobriand quitte de nouveau la salle.

Ce qui s'est passé entre lui et les membres n'a pas été entendu, mais au moment où il sort, M. Vaughan, vieillard vénérable, de haute taille et au maintien plein de dignité se lève et dit: M. l'orateur, j'ai été élu membre de cette Chambre. Mon élection a été reconnue par la Chambre et j'ai été admis comme membre. Ici, à ma place, dans l'accomplissement de mes devoirs publics, un général de l'armée des Etats-Unis, m'a mis à même [illegible] qu'il va employer la force pour m'expulser, mais j'ai refusé de sortir sur son ordre.

L'orateur: Vous avez fait votre devoir, monsieur.

Nous avons oublié de dire que pendant que le général de Trobriand, suivi de M. J. Campbell parcourait la Chambre, l'orateur lui avait dit: "Général, il est bien entendu que nous protestons contre ce que vous faites et contre tout ce qui a été fait dans la Chambre aujourd'hui [illegible] que vous employez la force." A quoi, le général avait répondu: "oui, monsieur."

Le général de Trobriand reparaît avec une file de soldats, la baïonnette au bout du fusil, et ce qui arrive indique que chacun des membres proscrits a refusé de sortir à moins que la force ne fût employée.

M. Vaughan est le premier dont le général suivi de ses soldats, s'approche. Il s'exprime ainsi:

"Comme citoyen américain, au nom du peuple américain, je proteste contre cet outrage à nos droits et à nos libertés. Je suis, maintenant, forcé par les baïonnettes des Etats-Unis de quitter cette Chambre dont je suis membre dûment élu et, avant de sortir, je demande que ma protestation soit insérée sur le procès verbal."

L'Orateur: Monsieur le greffier, inscrivez la protestation.

Le général et ses soldats expulsent alors, un par un, MM. Stafford, Jeffries, Luckett, Horan, Land, Schwing et O'Quinn, et chacun de ces messieurs, en cédant à la force des baïonnettes, fait comme M. Vaughan, une protestation solennelle dont l'insertion est ordonnée au procès verbal.

Cette expulsion accomplie, le général de Trobriand et M. Vigers reviennent au bureau du greffier et le général demande qu'il soit permis à M. Vigers d'appeler le rôle, et que ceux qui ont été élus à la place des membres expulsés, se mettent à l'écart lorsque leurs noms seront appelés, de façon à ce qu'ils puissent les identifier.

L'orateur déclare qu'au nom d'un peuple jadis libre, au nom du gouvernement républicain et au nom de cet Etat épuisé, il proteste de nouveau contre ces mesures, et il déclare qu'il ne sera pas permis à Vigers d'accomplir aucun acte dans la Chambre.

Le général Campbell, un rôle à la main, se met à parler à l'assemblée; l'Orateur l'interrompt et lui dit qu'il n'a pas le droit d'être là. Campbell répond que ce n'est pas une Chambre, que c'est un meeting non organisé.

Le général de Trobriand dit à Vigers de faire l'appel. L'Orateur ordonne au sergent-d'armes de maintenir l'ordre et dit que M. Vigers ne lira pas le rôle, à moins qu'il ne soit entouré par des soldats.

Les soldats entrent alors, et l'Orateur s'exprime ainsi:

"Comme l'Orateur légal de la Chambre des Représentants de la Louisiane j'ai protesté contre l'invasion de notre salle par les soldats des Etats-Unis avec des armes chargées et la baïonnette au bout du fusil. Nous avons vu nos collègues saisis violemment par la force des armes et arrachés du milieu de nous malgré leur protestations solennelles. Nous avons vu une force de soldats défiler des deux côtés dans la salle des Représentants de la Louisiane. J'ai protesté contre cela au nom d'un peuple jadis libre. Je proteste de nouveau au nom de l'Etat de la Louisiane, au nom de l'Union.

Le fauteuil de l'Orateur de la Chambre est entouré par les troupes des Etats-Unis, les officiers de la Chambre sont prisonniers dans leurs mains, je déclare donc solennellement que la Louisiane a cessé d'être un Etat souverain, qu'il n'a plus de gouvernement républicain, et je fais appel aux représentants de l'Etat pour qu'ils se retirent avec moi devant ce déploiement de force armée."

Les membres conservateurs, ayant à leur tête M. Wiltz et les autres officiers de la Chambre, partent alors en corps.

Protestation du Gouverneur McEnery.

Hier matin, le gouverneur John McEnery a envoyé la dépêche suivante au président Grant:

Nouvelle-Orléans, 5 janvier 1875.

A son Excellence U. S. Grant, président des Etats-Unis:

Au nom de la liberté et de tous les amis de la liberté dans les Etats-Unis, je proteste solennellement contre l'occupation par les forces militaires des Etats-Unis, hier, de la maison d'Etat, contre l'expulsion par la force, par les troupes, de membres de la Législature et de l'Orateur élu, et contre l'organisation subséquente de la Chambre par l'intervention directe des forces militaires.

J'affirme devant le peuple américain tout entier que la conduite et les actes de l'autorité militaire dans cette ville hier sont subversifs des institutions républicaines dans un pays libre.

JOHN McENERY.

DEPARTS DES TRAINS DE CHEMIN DE FER.

Voir les annonces pour les renseignements ordinaires.

NLLE-ORLEANS, ST LOUIS ET CHICAGO

Express.......7 heures A. M.
Malle.......5 heures P. M.

NLLE-ORLEANS, MOBILE & TEXAS.

Express et malle tous les jours, à 8 heures du matin.
Express du soir, tous les jours, à 4½ h. P. M.

NLLE-ORLEANS & DONALDSONVILLE.

Par le ferry de la rue Calliope.......7:45 du matin

MORGAN'S LOUISIANA & TEXAS.

Par le ferry de la rue Ste-Anne.......7½ h. du matin
Départ du train à Alger.......[illegible]

DEMENTIS DONNÉS AU GÉNÉRAL SHERIDAN.

Les assertions calomnieuses contenues dans la dépêche du général Sheridan au ministre de la guerre, ont excité dans toute la communauté une profonde indignation. Les trois corps qui représentent le commerce de la Nouvelle-Orléans ont été immédiatement convoqués dans la journée d'hier par leurs présidents respectifs, et nous donnons ci-dessous le résultat de leurs délibérations.

BOURSE DES MARCHANDS.

Sur la motion de M. Odendahl, la Bourse des Marchands (Merchants Exchange), réunie hier à une heure, a adopté les résolutions suivantes:

Attendu que le lieutenant-général Sheridan a télégraphié au secrétaire de la guerre à Washington, la lettre suivante: (Suit le texte déjà publié de la lettre.)

Résolu, par la Bourse des Marchands de la Nouvelle-Orléans que nous condamnons, comme positivement contraires à la vérité, et si calomnieuses contre la communauté, les assertions du général Sheridan contenues dans la dite lettre; que nous nions formellement qu'un esprit de défi contre l'autorité légale existe et que les existences des citoyens aient été par là mises en péril.

Résolu, que, comme citoyens amis de la légalité, nous condamnons expressément et protestons solennellement et énergiquement contre l'intervention militaire et contre la désorganisation de la Législature de la Louisiane qui a été dûment élue par nous et les citoyens de l'Etat.

Sur motion de M. Wash Marks, un comité de cinq a été chargé de porter une copie des résolutions au comité congressionnel d'enquête.

CHAMBRE DE COMMERCE.

Bien que la Chambre n'eût été convoquée que par un avis inséré dans les journaux du soir, la réunion était une des plus nombreuses que nous ayons vues depuis longtemps. Nous y avons remarqué les membres les plus influents et les chefs des principales maisons de commerce.

Le président nouvellement élu, M. W. S. Pike, ayant été subitement frappé de maladie, la Chambre a été appelée à l'ordre à sept heures et demie par le second vice-président, M. Joseph Bowling, qui a exposé brièvement l'objet de la réunion.

Le juge Rennard a donné lecture des résolutions que nous reproduisons ci-dessous. Elles ont été adoptées à l'unanimité aux acclamations générales.

Sur motion, un comité de six a été chargé d'aller présenter ces résolutions au comité congressionnel d'enquête, et il a été résolu qu'une copie serait remise à l'agent de la presse associée pour qu'il en télégraphie le texte ou la substance.

Le comité se compose du vice-président et de MM. Hyatt, Clapp, Isaacson, Chaffe, Wilson et général Hays.

Voici le texte des résolutions:

RÉSOLUTIONS.

Attendu que les intérêts commerciaux de la ville de la Nouvelle-Orléans dépendent en grande partie du caractère du gouvernement sous lequel nous vivons, et attendu qu'il y avait une reprise de la confiance dans l'avenir de la ville et de l'Etat, après l'élection de novembre 1874, basée sur la croyance que le gouvernement légalement élu par une grande majorité, pourrait exécuter la volonté du peuple et que les représentants de la propriété et de l'intelligence du peuple de l'Etat exerceraient une influence heureuse sur la législation;

Et, attendu que la Constitution de la Louisiane porte que chaque paroisse de l'Etat a droit à au moins un représentant, et que chaque Chambre de l'Assemblée Générale est juge des qualifications, de l'élection et des retours de ses membres, et que les retours de toutes les élections pour les membres de l'Assemblée Générale seront faits au secrétaire d'Etat, et qu'aucune manipulation, suppression ou changement des dits retours par un bureau des Retours, créé par une simple loi, ne peut affaiblir le droit établi par le pacte fondamental.

Résolu 1: Que la Chambre, bien qu'un corps non politique, se croit obligée, dans l'intérêt du commerce de ce port et des intérêts matériels de tout l'Etat, de protester solennellement contre l'action de l'autorité militaire fédérale, hier 4 janvier 1875, en dispersant par la force armée des Etats-Unis et en employant la violence physique envers la Chambre légalement élue et organisée des Représentants de l'Etat de la Louisiane, qui s'était assemblée paisiblement et organisée le jour fixé par la loi dans une Maison d'Etat qui était déjà remplie par la police métropolitaine du soi-disant gouvernement Kellogg, appuyée par un grand déploiement de troupes des Etats-Unis.

2. De protester contre l'assistance active donnée par l'armée des Etats-Unis à la prétendue organisation d'une Chambre des représentants dans l'intérêt du gouvernement Kellogg, en arrêtant et en expulsant par la violence un certain nombre de membres de la Chambre des représentants déjà organisée avec L. A. Wiltz, comme l'Orateur légal, une telle assistance armée étant destructive des droits de la dite Chambre, garantis par la Constitution de la Louisiane.

3. De protester contre la calomnie injustifiable contre le peuple de la Louisiane, contenue dans le télégramme qui a paru ce matin dans les journaux, et adressé à l'hon. W. W. Belknap, secrétaire à Washington D. C., signé P. H. Sheridan, Lieut-Gén., lequel contient l'assertion qu'il existe dans cet Etat un esprit de défi aux lois et que le meurtre [illegible] semble être regardé par la communauté [illegible] assure l'impunité à tous ceux qui se livrent au meurtre.

Cette Chambre, avec pleine connaissance de l'état actuel des choses, déclare que l'assertion ci-dessus est une grossière calomnie contre le peuple de cette ville et de cet Etat, et déclare solennellement que les conservateurs ont fait—et avec succès—tous leurs efforts avant l'élection et depuis, et le 4 janvier 1875, où la Chambre s'est organisée, pour préserver la paix et le bon ordre.

4. De protester contre le dit télégramme comme tendant à préjuger l'opinion du Congrès américain, dont un comité spécial siége actuellement en cette ville pour s'enquérir de la condition des affaires et s'assurer, par une ample investigation, de la véritable condition civile et politique du peuple, condamné sans examen par le rapport calomnieux du lieutenant-général de l'armée des Etats-Unis.

5. De protester contre l'intervention de l'armée des Etats-Unis comme inconstitutionnelle, en ce que dans les faits existant n'autorisant, et destructive de toute confiance dans les cercles d'affaires, comme propre à éloigner le capital et les immigrants de la ville et de l'Etat, et comme assurant la continuation d'un gouvernement illégal qui a confisqué par la taxation une grande partie de la propriété.

Il est de plus résolu que le télégramme additionnel daté du 5 janvier 1875, qui vient de paraître dans les journaux, adressé à l'hon. W. W. Belknap, secrétaire de la guerre, signé P. H. Sheridan lieutenant-général, U. S. A., recommandant le passage par le Congrès d'un bill déclarant les chefs de la Ligue Blanche des *bandits* et ordonnant leur jugement par une commission militaire, est indigne d'un officier de l'armée des Etats-Unis et montre un mépris éhonté des dispositions de la Constitution qui ont pour objet de gouverner à la fois les soldats et les citoyens.

Que l'envoi d'un pareil télégramme en temps de paix, manifeste une disposition, de la part de l'autorité militaire, à méconnaître et à enfreindre la suprématie du département civil de ce gouvernement.

Que la requête faite au Président de lancer une proclamation déclarant les membres de la "Ligue Blanche" des bandits, accompagnée par la déclaration que, si une pareille proclamation était émise "aucune autre mesure n'aurait besoin d'être prise que celles qu'il lui incomberait de prendre, indique un désir de la part du lieutenant-général, de fouler aux pieds et de tyranniser le peuple de cet Etat, désir qui est un danger pour toute l'Union.

Après l'adoption de ces résolutions et des diverses motions qui y ont trait, la Chambre adopte les résolutions suivantes présentées par M. Jas. M. Putnam, ainsi qu'une motion de les présenter comme une contre-preuve de la déposition de M. Oglesby du comité congressionnel d'enquête.

Résolu que cette Chambre regarde avec surprise le témoignage qui a été rapporté comme ayant été donné par son dernier président, M. J. H. Oglesby, devant le comité congressionnel, disant que la ville de la Nouvelle-Orléans est maintenant dans une condition aussi prospère qu'elle ait été depuis 25 ans et que sa prospérité n'est pas diminuée par la condition politique de l'Etat, lequel témoignage n'est pas endossé par cette Chambre; mais qu'au contraire, cette Chambre croit que la prostration de toutes les affaires et la dépression dans toutes les valeurs est en grande partie, bien que non entièrement, attribuable à la condition politique de l'Etat et de la ville.

BOURSE AU COTON.

Conformément à une convocation, les membres de la Bourse au coton se sont réunis à 3 heures et demie, hier, pour faire une protestation contre les assertions relatives aux affaires de la Louisiane, contenues dans la lettre du général Sheridan au secrétaire Belknap, à la date du 4 courant. La protestation suivante a été offerte par M. J. B. Lafitte.

PROTESTATION.

Attendu que le général P. H. Sheridan, commandant le département militaire du Missouri, a jugé convenable d'adresser à l'hon. secrétaire de la guerre une lettre datée du 4 janvier 1875 et publiée dans nos journaux de cette date, dans laquelle il a émis des assertions applicables au peuple de cet Etat et particulièrement aux habitants de cette ville, lesquelles sont étrangement contraires à la condition des choses actuellement et précédemment dans cet Etat et cette ville, et de nature, non seulement à nuire à notre bonne réputation comme citoyens amis de la légalité et de l'ordre, mais encore à faire un tort sérieux aux intérêts commerciaux de notre ville;

La Bourse au coton, organisation complètement étrangère aux affaires politiques, établie uniquement pour l'avantage des intérêts commerciaux, se croit appelée à faire une protestation [illegible] les allégations contenues dans la dite lettre.

Les membres de cette Bourse donnent l'assurance solennelle au peuple des Etats Unis et aux amis de la vérité et de la justice, partout où il y en a, que les allégations du lieutenant-général Sheridan, sont non seulement fausses en fait, mais qu'elles témoignent de l'esprit de parti plutôt que de la noblesse d'âme qui devrait caractériser le langage d'un officier qui commande l'armée d'une grande nation.

Il est péniblement évident que, [illegible] le général Sheridan a borné son investigation sur la condition des affaires [illegible]

Il n'y aurait, en vérité, [illegible] s'étonner que les crimes fréquents dans notre [illegible] lorsque la police, [illegible] ses devoirs légitimes, [illegible] de grands districts de notre ville [illegible] entièrement sans protection [illegible] nombre de nos concitoyens [illegible] d'employer des watchmen [illegible] pour se protéger contre les voleurs.

Nous faisons, avec confiance, appel au peuple des Etats-Unis pour qu'il étudie avec soin l'histoire de notre ville et de notre Etat depuis quatre ans, [illegible] qu'elle fournira la preuve irréfragable que notre peuple a été patient, sous des souffrances et des injustices qui auraient depuis longtemps [illegible] de la part du peuple d'aucune [illegible] du Nord ou de l'Ouest.

Des lois d'élection [illegible] perpétration du mauvais [illegible] ont fait du scrutin une [illegible], et ont placé notre Etat dans les mains de [illegible] corrompus qui [illegible] onéreuse, des dépenses [illegible] des fraudes patentes, ont ruiné le crédit et souillé le nom jadis honoré de notre Etat. La taxation a été portée jusqu'à la confiscation, la propriété [illegible] de valeur qu'elle est, dans la plupart des cas, une charge [illegible] source de revenu. Notre dette a été [illegible] accrue et on [illegible] de la réduire par une répudiation virtuelle. L'intérêt de la dette est impayé, tandis que les professeurs des écoles et autres employés [illegible] pas payés.

La condition de nos institutions publiques est indiquée par le récent rapport du grand jury de la paroisse d'Orléans dans lequel il est déclaré que les [illegible] de l'asile des fous sont [illegible] et sans nourriture [illegible], plus de 60 n'ayant pas de [illegible] se couvrir la nuit.

La richesse, l'intégrité et l'intelligence ont été privées de toute influence dans les affaires politiques, tandis que l'ignorance et le vice ont été installés dans les emplois élevés.

Et plus encore, des juges légitimement élus ont été expulsés par la force, et des hommes de parti installés à leur place, ce qui a corrompu les sources mêmes de la justice.

Nous faisons appel à nos concitoyens des Etats-Unis, pour qu'ils prennent en considération le triste tableau de notre condition présente.

Nous leur disons: nous avons supporté tout cela en souffrant patiemment [illegible] justifier notre prétention à être considérés comme des citoyens sincères et loyaux de notre commune patrie, et c'est à eux à dire jusqu'à quel degré nous devons pousser encore la patience avant que notre droit à être considérés comme un peuple brave en même temps que loyal, et digne sous ce respect, [illegible].

Nous disons au peuple des Etats-Unis "Notre sort est dans vos mains. S'il est nécessaire pour repousser la fausse accusation de turbulence et de déloyauté que nous endurions encore plus de souffrances, nous ferons appel à tout notre courage, mais nous devons lui rappeler que [illegible] notre sort aujourd'hui peut être le sien à un jour qui n'est pas éloigné. En terminant, les membres de cette Bourse donnent aux marchands et aux banquiers des autres villes l'assurance que nos affaires sont et seront conduites sans interruption et que leurs intérêts seront en sûreté dans les mains de [illegible].

Après un discours prononcé par le général Cyrus Bussey, la protestation qui précède a été adoptée par l'Assemblée qui, au dire du général Bussey, ne comptait pas moins de 300 membres.

Un comité composé du président et de MM. Henry Abraham, T. H. Hunt et John T. Noble, a été chargé de porter une copie de la protestation au comité congressionnel.

Assemblée de citoyens du Nord et de l'Ouest actuellement à la Nouvelle-Orléans.

L'assemblée a eu lieu à sept heures et demie, dans un des vastes salons de l'hôtel St-Charles. La foule était si nombreuse que la circulation était impossible.

M. G. A. Jahn, de New-York, a été élu président, M. L. C. Keever, de [illegible], et M. Cruikshank, de New-York, ont été élus secrétaires.

Un comité de quinze, composé de citoyens de quinze Etats du Nord et de l'Ouest, a été chargé de rédiger des résolutions; ce sont: M. B. F. Martin, de New-York; M. J. G. Case, du Massachusetts; M. Andrews, du New-Hampshire; M. [illegible], de la Pennsylvanie; le général Hazard, du Rhode Island; M. Mosley, du Wisconsin; M. John Ayer, de l'Illinois; M. Ramson, du Connecticut; M. Spalding, du Vermont; M. Patton, du Maine; M. [illegible], de l'Indiana; M. E. D. Burke, de l'Iowa; M. Bodley, de l'Ouest-Virginie; M. Block de l'Ohio; M. Cruikshank, de New-York.

Pendant l'absence du comité, M. J. M. Tenney, de New-York, qui séjourne parmi nous par plaisir, est prié de se faire entendre.

Je suis, dit-il, homme du Nord; je suis né et j'ai été élevé au Nord. Je ne saurais admettre que personne soit plus que moi dévoué à mon Etat que je le suis. Je ne m'occupe pas de la politique depuis plusieurs années. Le dernier discours que j'ai prononcé a été en faveur de l'élection de Grant à la présidence; aujourd'hui, en homme libre, j'élève la voix contre ceux-là qui minent les fondements de la liberté. (Bruyants applaudissements.) Je m'exprime sous l'impulsion d'une profonde émotion. Je n'ai pas d'intérêt ici, mais, depuis des années, j'observe la marche de la législation au Sud; je vois que chaque acte de l'administration trahit l'absence d'hommes d'Etat et de bons principes.

Il y a dix ans que la guerre est finie et, cependant, nous n'avons pas encore abandonné les mesures de guerre; il faut les abandonner. La législation des nègres a été une malédiction. *Toutes les lois ont été imaginées en faveur des noirs du Sud, et cette race n'est pas une race américaine.* Il faut que l'immixtion du gouvernement dans les affaires de la Louisiane soit arrêtée. Ce que l'administration a commis ici, c'est [illegible] détruit un gouvernement légal et installé une imposture. Qu'aurions-nous fait avant la guerre, si un gouvernement du Mississipi avait demandé et obtenu des soldats pour rétablir la paix dans une petite ville? Quelle perversion du gouvernement des Etats-Unis!

Nous avons vu, hier, en un moment où un seul soldat eût pu maintenir la tranquillité, toute une armée se ruer sur la maison d'Etat pour en expulser l'Orateur de la Chambre des représentants. C'est là un acte que ni la loi ni les précédents n'autorisent. Il faut que la nation décide si le gouvernement central peut [illegible] et soutenir des législateurs à l'aide des baïonnettes.

Je passe maintenant aux dépêches du général Sheridan; *elles ne renferment pas un mot de vrai.* Je suis responsable de ce que je dis. Que le général Sheridan vienne mettre la main sur moi. Je suis certain que le gouverneur de New-York me protégerait si j'étais arrêté ce soir. Quant à la dernière infâme dépêche de cet officier, j'ajouterai que, si nous étions dans la position où nous étions avant la guerre, on lui arracherait ses épaulettes. Cette honte l'atteindra tôt ou tard; il apprendra alors qu'il ne peut pas impunément fouler aux pieds les libertés du peuple.

Les dernières paroles de l'Orateur sont accueillies par des applaudissements frénétiques.

M. Thompson, de New York, qui a perdu une jambe en servant dans l'armée fédérale, est appelé.

Je crois, dit-il, que tous ceux qui prétendent désirent la prospérité de l'Union. Le dernier coup de canon a été tiré il y a dix ans, et si demain on commettait envers les citoyens de New York qui se sont battus pour l'Union, l'outrage qui a été commis aujourd'hui contre vous, le sang coulerait dans les rues.

La provocation n'était pas moins grande au Massachusetts lorsque les [illegible] à Faneuil Hall, contre la tyrannie. Le langage du Gén. Grant est celui d'un despote soutenu par des baïonnettes.

La justice, l'honneur et l'équité ont été foulés aux pieds, [illegible] qui sait si ce despote [illegible] le Massachusetts et le Vermont? [illegible] pour cela que je me suis battu. J'ai fait une bêtise en me faisant estropier. On devrait écrire sur la tombe de ceux de nos soldats tués pour la conservation de l'Union, le mot "imbécile."

Un vieil adage latin nous apprend que si un homme ment avec persistance, [illegible] mensonge deviendra presque une vérité; c'est ainsi seulement que les dépêches du génl. Sheridan deviendront vraies. La situation de la Louisiane est [illegible] déplorable que celle de la Caroline du Sud; il y a quelques jours, j'ai vu les trésoriers de comté [illegible] avec les deniers du peuple, [illegible]

M. Grover, de Cincinnati, qualifie de fausseté les dépêches du général Sheridan. Il est d'avis que les résolutions [illegible] ne sauraient être trop énergiques. [illegible] général Sheridan, dit-il, [illegible] les membres de la Ligue Blanche, [illegible] que la besogne ne lui [illegible] homme du Nord [illegible]."

Le général Hazard présente des résolutions qui sont l'opinion des citoyens du Nord et de l'Ouest que [illegible]

[illegible] primant l'étonnement que leur ont causé les dépêches du général Sheridan et démentent celle-ci sous tous les rapports.

Protestation Démocratique.

[illegible]

VAPEURS.

[illegible]

Pour Vicksburg. [illegible]

[illegible]

Sun Mutual Insurance Company

[illegible]

GEO. MEEK

[illegible]

AVIS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

[illegible]

STEAMERS LIVERPOOL

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

POUR VERA CRUZ

[illegible]

CITY OF HAVANA. [illegible]

Philadelphia via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN [illegible]

[illegible]

BILAN

[illegible]

CHEMINS DE FER

THE MOBILE LINE

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Company.

[illegible]

ASSURANCES

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

RAPPORT DE L'ETAT DE LA Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans,

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]